



EN BREF...

- Jeudi 11 décembre 2025 : journée d'actions CNATP !
- Dégradation de la voirie : qui est responsable ?
- Attention aux arnaques de démarchage DUERP
- Rappel de la réglementation concernant la circulation des véhicules de 40 à 44 Tonnes et du transport exceptionnel
- Travaux Publics : L'offre transition écologique de Constructys
- Médiateur de la Consommation – CM2C Partenaire CNATP
- Limites pour les cadeaux de fin d'année des salariés et des clients

I/ Jeudi 11 décembre 2025 : journée d'actions CNATP !



La CNATP a décidé de mener une action commune sur l'ensemble du territoire le **jeudi 11 décembre**, sous la forme la plus adaptée au contexte local (manifestation, conférence de presse, rencontres avec les parlementaires, les préfets...).

Notre communication portera prioritairement sur deux thématiques :

1/ Les risques liés à une réforme du Service à la Personne pour l'entretien des jardins

Même si les grandes lignes du PLF 2026 ne devraient pas évoluer — hormis l'abaissement du plafond de 12 000 € à 10 000 € par foyer — les sous-plafonds, notamment celui de l'entretien des jardins actuellement fixé à 5 000 €, peuvent être modifiés par simple décret.

2/ Une distorsion de concurrence devenue insoutenable entre le BTP et le monde agricole

La CNATP ne s'oppose pas à la pluriactivité agricole, mais rappelle l'exigence du principe : « **mêmes droits, mêmes devoirs** » — fiscalité, charges et contraintes identiques.

Le GNR illustre cette distorsion, mais d'autres écarts sont tout aussi inacceptables : matériels subventionnés, contraintes fiscales et sociales allégées, non-respect de certaines règles de transport ou d'assurance ...



II/ Dégradation de la voirie : qui est responsable ?

Quand une benne, une machine ou un objet endommage une voirie, l'administration (la mairie, par exemple) peut choisir qui elle poursuit. Elle a deux options :

1. La personne qui a fait l'action ayant causé le dommage (ex. : celle qui manipulait la benne).
2. La personne qui avait la garde de l'objet au moment des faits (ex. : celle qui utilisait la benne, même si elle n'en est pas propriétaire).

Autrement dit, ce qui compte, c'est qui utilisait ou contrôlait la benne quand elle a abîmé la route, pas qui l'a achetée ou à qui elle appartient sur le papier.

Cas d'une benne louée

Si la benne est louée et qu'un tiers l'utilise, l'administration peut directement poursuivre :

- Le locataire / utilisateur → car c'est lui le "gardien" de la benne, et pas forcément
- Le propriétaire / loueur.

La responsabilité suit la garde, pas le titre de propriété.

Qui rembourse les dégâts ?

La personne poursuivie peut être condamnée à rembourser les frais de réparation de la route.

Et il peut même y avoir plusieurs responsables :

- Le gardien (utilisateur de la benne).
- Une autre personne ayant commis une faute (ex. : un propriétaire qui aurait laissé l'engin mal sécurisé).

Ces personnes peuvent être tenues solidaires : l'administration peut demander tout à l'un, puis celui-ci se retourne contre l'autre.

Les recours en chaîne

Même si la mairie s'adresse à une seule personne au départ, les acteurs peuvent ensuite se retourner les uns contre les autres :

- La mairie peut viser au choix :
 - le maître d'ouvrage,
 - l'entreprise utilisatrice,
 - le propriétaire de la benne.
- Puis chacun peut exercer un recours contre le suivant : client → entreprise → prestataire → ...

Un point important du droit civil : Selon l'article 1242 du Code civil, on peut engager la responsabilité du gardien d'une chose (ici, la benne) sans prouver qu'il a commis une faute. Le simple fait que l'objet ait causé un dommage peut suffire.

Conclusion :

La mairie est libre de choisir qui elle poursuit parmi les personnes impliquées dans l'utilisation ou la location de la benne.

Ensuite, chaque acteur peut **répercuter la responsabilité** sur celui qui avait réellement la garde ou qui a commis une faute.

III/ Attention aux arnaques de démarchage DUERP

De nombreuses entreprises ont récemment été sollicitées par des démarchages afin de réaliser ou mettre à jour leur document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'objectif du Document unique d'évaluation des risques (DUER) est d'identifier les risques auxquels sont soumis les travailleurs de votre entreprise dans le but de mettre en œuvre des mesures de prévention pertinentes et efficaces... Le DUER est l'outil indispensable pour préserver et assurer la sécurité de vos salariés. Même si ce document constitue effectivement une obligation pour l'ensemble des employeurs, nous vous rappelons qu'il existe des outils « gratuits » mis à disposition par la branche :

<https://www.iris-st.org/document-unique/>

<https://www.msa.fr/lfp/sst/duerp>

IV/ Rappel de la réglementation concernant la circulation des véhicules de 40 à 44 Tonnes et du transport exceptionnel

Depuis le 1^{er} octobre 2025, seul un véhicule Euro 6 (ou immatriculé après le 1^{er} janvier 2014) est autorisé à circuler à 44 tonnes. Les autres sont limités à 40 tonnes. Si cette mesure vise à réduire les émissions polluantes, moderniser les flottes, elle impose des adaptations coûteuses notamment pour les petites entreprises sans aucun impact carbone bénéficiaire pour ces véhicules qui circulent peu.

Une limitation contreproductive pour l'environnement

Les transports de proximité ne nuisent ni aux routes, ni à l'environnement.

Un trajet local de 30 à 100 km, souvent à faible vitesse, n'use pas les routes de manière significative comparé aux longues distances.

Ces trajets courts sont moins émetteurs de CO₂ par tonne transportée, surtout si cela évite de multiplier les rotations de petits véhicules.

Les efforts doivent cibler les grands flux logistiques, pas les entreprises locales

Passer de 44 tonnes à 40 tonnes, c'est perdre en moyenne 4 tonnes par transport, soit environ 1 trajet en plus tous les 11 transports.

Autrement dit :

- une hausse du trafic,
- plus de pollution,
- plus de carburant consommé,
- plus d'usure des routes.

En pratique, la limitation affaiblit la performance environnementale que la réforme prétend améliorer.

La CNATP continue de demander une dérogation spéciale transport de proximité (100 kms)

Transport exceptionnel

Le transport exceptionnel hors gabarit, très chargé, dimensions ou poids exceptionnels reste soumis à autorisation préalable.

V/ Entreprises de Travaux Publics : L'offre transition écologique de Constructys

Le secteur de la Construction est particulièrement concerné par la transition écologique. Face à cette réalité, Constructys, acteur majeur de la formation professionnelle dans ce secteur, apporte une réponse concrète et efficace aux défis auxquels sont confrontés les entreprises, grâce à sa nouvelle offre dédiée à la transition écologique.



Réalisez dès maintenant votre Diag Flash :

→ <https://ediag.constructys.fr/diagnostic-de-transition-ecologique/>

Constructys vous propose un outil de diagnostic rapide et en ligne sur la maîtrise énergétique, la gestion des déchets, l'utilisation des ressources/matiériaux et la préservation de la biodiversité.

La restitution de vos résultats "Diag Flash" vous donne une note globale puis par thématique de votre niveau de maturité. Il vous aide également à identifier les premières actions à mettre en place pour réduire l'impact environnemental de votre entreprise.

VI/ Médiateur de la Consommation – CM2C Partenaire CNATP



En tant que professionnel, vous devez permettre au consommateur d'avoir recours à un médiateur de la consommation. <https://www.cm2c.net/> Code : **2025cnatpSP**

→ Tarifs 2025 pour 3 ans :

- 48 € de 1 à 10 salariés, 144 € de 11 à 50 salariés.

À l'approche des fêtes de Noël, nous vous rappelons les règles applicables en matière de cadeaux d'entreprise dont peuvent bénéficier :

1/ Salariés

Pour l'année 2025, les cadeaux et bons d'achat sont exonérés de cotisations et de contributions sociales lorsque leur valeur cumulée ne dépasse pas 196 € par salarié. Ce seuil correspond à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Lorsque ce seuil est dépassé, l'exonération de cotisations nécessite :

- que le cadeau ou le bon d'achat soit attribué au salarié en raison d'un événement (Noël, mariage, naissance...) ;
- que l'utilisation ou la nature du cadeau ou du bon d'achat soit déterminée par l'employeur ;
- que le montant du cadeau ou du bon d'achat ne soit pas disproportionné par rapport à l'événement.
- Si ces conditions ne sont pas cumulativement remplies, le montant global du cadeau ou du bon d'achat sera soumis aux cotisations et contributions sociales.

Lorsqu'un salarié perçoit un bon d'achat et un cadeau pour le même événement, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil donnant droit à exonération.

Dispositions spécifiques à Noël

Les cadeaux et les bons d'achat délivrés par l'employeur à Noël doivent correspondre à l'événement. Ainsi, le bon d'achat du salarié bénéficiaire doit donner accès à des biens en lien avec le Noël des enfants (jouets, vêtements, livres, disques...).

Pour les fêtes de Noël, le seuil d'exonération des cotisations et contributions sociales est de 196 € par salarié et par enfant.

Seuls les enfants âgés de 16 ans ou moins sont pris en compte dans le calcul.

2/ Clients

Quel est le montant maximum pour un cadeau client ?

S'il n'y a pas de montant maximal pour un cadeau client, celui-ci est considéré comme une dépense déductible. Toutefois, cette dépense doit être réalisée dans l'intérêt de l'entreprise et son montant ne doit pas sembler démesuré. Ainsi, le prix du cadeau doit être cohérent par rapport à la taille de l'entreprise et à son chiffre d'affaires.

Si la valeur d'un cadeau est exagérée et qu'elle ne semble pas être engagée dans l'intérêt de l'entreprise, l'administration peut prendre des mesures. Alors que les cadeaux pour les clients sont déductibles du bénéfice imposable, elle peut décider de les réintégrer à celui-ci.

Quelle fiscalité pour les cadeaux clients ?

Ces derniers sont des charges déductibles. La déduction ne concerne pas uniquement le cadeau en lui-même, mais également les frais qui y sont associés. Cela comprend donc aussi les frais d'emballage et les frais de port.

Récupérer la TVA sur les cadeaux clients ?

La TVA sur les cadeaux d'affaires est déductible si ces derniers sont de faible valeur, c'est-à-dire, entre 1 et 73 euros TTC par an. Au-delà de cette somme, la TVA n'est pas déductible même s'il s'agit d'une charge déductible du bénéfice imposable.

Les cadeaux publicitaires et de prospection commerciale sont quant à eux toujours déductibles.

Quelles entreprises doivent déclarer les cadeaux clients ?

Les entreprises qui doivent déclarer les cadeaux clients sont :

- Les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, qui déclarent des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).
- Les sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises individuelles, quant à elles, doivent déclarer ces cadeaux s'ils dépassent certains seuils : ils ne doivent pas excéder 3.000 euros, soit 73 euros par bénéficiaire ou ne doivent pas dépasser 6.100 euros s'il s'agit de frais de réception.